F 76.

F 76. Custode

Acad.ie de Stanislas

Statuts de la Société royale des Sciences et belles-lettres de Nancy.

Rés. 4045

Rés. 4045

# STATUTS
## DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DES SCIENCES, ET BELLES LETTRES DE NANCY.

A NANCY,
Chez PIERRE ANTOINE, Imprimeur Ordinaire du Roi, de la Société Royale, & de l'Hôtel de Ville.

M. DCC. LII.

# STATUTS
## DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DES SCIENCES, ET BELLES LETTRES DE NANCY.

LE Roi de Pologne, voulant donner des marques ultérieures de ſon affection à la Société des Sciences & Belles Lettres, qu'il a établie à Nancy par ſon Édit du 28. Décembre 1750. SA MAJESTÉ a réſolu le préſent Réglement, qu'Elle veut & entend être exactement obſervé.

## ARTICLE PREMIER.

La Société Littéraire ſera compoſée de cinq Académiciens Penſionnaires, de douze Honoraires, de quinze Aſſociés Titulaires réſidans à Nancy, & de huit Aſſociés étrangers. Le nombre de ces diverſes Claſſes ne pourra être augmenté ſous quelque prétexte que ce ſoit.

II.

La Société aura pour Patron S. STANISLAS, Évêque de Cracovie. Le jour de la Fête, il ſera célébré une Grand'Meſſe dans l'Égliſe des Cordeliers de Nancy, où le Panégyrique du Saint ſera prononcé par le Prédicateur qui ſera nommé par l'Académie. L'après midi du même jour, il ſera tenu une Séance publique dans la Bibliothéque.

III.

Il n'y aura dans la Société que trois Officiers, ſçavoir: Un Directeur, un ſous-Directeur & un Sécrétaire. Celui-ci ſera en même tems Bibliothécaire ; & ces deux derniéres charges ſeront perpétuelles.

IV.

Le Directeur & le ſous-Directeur ſeront élus tous les ans le Jeudi d'après la Séance publique, qui ſe tiendra d'abord



d'abord après la Fête des Rois. Il ſera procédé à leur élection par billets ſecrets. On pourra les choiſir indifféremment entre les Honoraires, les Penſionnaires & les Aſſociés. En l'abſence du Directeur, ſa place ſera remplie par le ſous-Directeur, & en l'abſence du ſous-Directeur, le Sécrétaire fera les fonctions de l'un & de l'autre.

V.

La fonction du Directeur ſera de préſider aux Aſſemblées, d'en convoquer d'extraordinaires en cas de beſoin, d'y faire obſerver la décence & le bon ordre, d'y recueillir les voix l'une après l'autre, ſans permettre qu'aucun Académicien parle avant ſon rang; de prononcer les réſolutions à la pluralité des ſuffrages, de porter la parole dans les députations, de propoſer les Sujets à recevoir, de veiller à l'obſervation des Statuts de l'Académie.

VI.

Le Sécrétaire perpétuel gardera le Sceau de la Société. Il ſignera & ſcellera tous les Actes qu'elle fera expédier. Il tiendra un Journal exact du réſultat des Aſſemblées. Il gardera les Titres & Papiers concernans l'Académie, entretiendra les correſpondances avec les Académies étrangéres, écrira les lettres au nom de la Compagnie ; & en

qualité de Bibliothécaire, veillera à la conſervation des Livres de la Bibliothéque publique, achetera tous les ans ceux dont il faudra l'augmenter, de l'avis de la Compagnie. Il fera auſſi la recette & la dépenſe des revenus, dont il rendra compte tous les ans aux Commiſſaires nommés par la Compagnie.

VII.

Lorsque par maladie, ou par autre raiſon conſidérable, le Sécrétaire perpétuel ne pourra venir à l'Aſſemblée, il y commettra tel d'entre les Académiciens qu'il jugera à propos, pour tenir le Régiſtre en ſa place.

VIII.

Les Aſſemblées ordinaires de la Société ſe tiendront dans la Salle qui eſt jointe à la Bibliothéque, & les Séances publiques dans la Bibliothéque même.

IX.

Lorsque quelque place viendra à vaquer dans la Société, elle ſera remplie à la pluralité des voix & par la voye du ſcrutin. Il faudra, pour être reçu, avoir les deux tiers des ſuffrages, & que l'Aſſemblée dans laquelle ſe fera ce choix, ſoit au moins, ainſi que pour toute Délibération conſidérable, compoſée de quinze Académiciens. Il



faudra en outre que le Sujet élu ait donné des preuves de capacité, & qu'il ait des mœurs & une probité ſans reproche.

X.

Lorsqu'un Académicien aura été élu, il ne ſera reçu qu'à l'Aſſemblée publique qui ſuivra ſon élection. Dans cette Aſſemblée, il lira un Ouvrage de ſa façon, qu'il aura ſoin auparavant de communiquer au Directeur, ou à celui qui devra tenir ſa place, & dans lequel il fera entrer ſon remerciment à l'Académie, auquel le Directeur répondra, ou celui qui ſera chargé de ſes fonctions.

XI.

Il n'y aura dans les Aſſemblées publiques, ou particuliéres, aucune place marquée que pour le Directeur, le ſous-Directeur & le Sécrétaire. Le ſous-Directeur ſera à la droite du Directeur, & le Sécrétaire à la gauche. Après le ſous-Directeur, viendront les Honoraires, & après le Sécrétaire les Penſionnaires. Les Aſſociés ſe placeront des deux côtés après ceux-ci & les Honoraires. Mais les uns & les autres ſans aucune diſtinction entre eux.

XII.

Les ſeuls Aſſociés Titulaires pourront prétendre à la penſion de cinq cent livres après la mort d'un des cinq Penſionnaires ; & ce ſera la Société qui l'aſſignera à celui des Aſſociés qu'elle croira l'avoir mieux méritée par ſes travaux & par ſon aſſiduité.

XIII.

Lorsqu'il arrivera que quelqu'un des Penſionnaires, ou des Aſſociés Titulaires, ſera appellé à quelque Charge, ou Commiſſion, demandant une réſidence habituelle hors de Nancy, il ſera pourvu à ſa place, de même que ſi elle avoit vaqué par mort ; bien entendu néanmoins qu'il ſera toujours regardé comme Membre de la Société, ſous le titre de Penſionnaire, ou Aſſocié vétéran.

XIV.

La Société Royale examinera les Ouvrages en tout genre que les Académiciens lui propoſeront de faire imprimer. Elle n'y donnera ſon Approbation, qu'après l'examen & le rapport qui en ſera fait par trois Commiſſaires députés, ou qu'après une lecture entiére faite dans les Séances ordinaires. Aucun des Académiciens ne pourra rien faire imprimer, ſous le Privilége de la Société, ni ſous



ſous le titre d'Académicien, dans les matiéres concernant les Sciences, ſi ſon Ouvrage n'a été approuvé par la Compagnie ; & il ne ſera loiſible à aucun Académicien de rien changer, dans le cours de l'impreſſion, aux Ouvrages une fois approuvés. Les Approbations données par la Société aux Ouvrages des Académiciens, ſeront ſignées, de l'ordre de la Compagnie, par le Sécrétaire.

XV.

On pourra faire imprimer tous les ans les extraits des Aſſemblées publiques & les Ouvrages compoſés par les Membres de la Société, ainſi que les Piéces qui auront remporté le Prix, & celles qui auront concouru.

XVI.

La Société diſtribuera tous les ans les deux Prix de ſix cent livres chacun, à ceux qu'elle aura jugé avoir fait le meilleur Ouvrage ſur un ſujet propre aux Sciences & aux Belles Lettres. Il n'y aura que les Lorrains, & ceux qui ſont Régnicoles, domiciliés en Lorraine depuis dix ans, ou attachés à la Province par un Emploi cenſé permanent, qui pourront concourir pour ces Prix.

XVII.

Les Auteurs ne ſigneront point leurs Ouvrages. Ils y mettront ſeulement une ſentence & leur nom cacheté, &

ils en fourniront trois Copies bien liſibles, qu'ils auront ſoin d'affranchir s'ils les envoient par la Poſte.

XVIII.

Tous ces Ouvrages ſeront remis au Sécrétaire perpétuel de la Société, dans tout le cours du mois de Septembre. On n'en recevra aucun au-delà de ce terme.

XIX.

Le Sécrétaire écrira ſur un Régiſtre particulier, la reception des Ouvrages qui lui auront été remis, & il en donnera un récépiſcé, ſi l'on ſouhaite. Il cottera chaque Ouvrage par 1. 2. 3. 4. &c. enſorte que les Copies du même Ouvrage ayent toutes trois le même numéro.

XX.

Le premier Jeudi du mois d'Octobre, le Sécrétaire préſentera à l'Aſſemblée ſon Régiſtre, pour être vérifié, clos & ſigné par le Directeur. Dans cette même Séance, on commencera la lecture des Ouvrages reçus, & l'on rejettera ceux qui ne paroîtront point dignes d'occuper l'attention de la Compagnie.

XXI.

Cette lecture ſera continuée dans les Aſſemblées ſuivantes; après quoi les Ouvrages, reçus à l'examen, ſeront partagés entre les Membres de la Société. On remettra



aux Géométres les piéces qui concernent la Géométrie; aux Phyſiciens celles qui regardent la Phyſique, & ainſi des autres Arts & facultés. Les trois Copies de chaque Piéce ſeront diſtribuées en même tems, afin que trois Académiciens, au moins, puiſſent examiner en leur particulier, le même Ouvrage, ſans être obligé d'attendre pour le lire qu'un autre l'ait déja lû.

XXII.

Chaque Académicien, ſans rien communiquer aux autres, mettra par écrit le jugement qu'il aura porté de chaque Ouvrage; & ſur la lecture qui ſera faite à la Société du jugement des Académiciens qui auront lû les mêmes Piéces, la Société admettra celles qui doivent concourir, & rejettera les autres. Les Académiciens ne pourront communiquer à aucun étranger les Ouvrages confiés à leur examen, ni leur avis ſur ces Ouvrages.

XXIII.

Les piéces deſtinées à concourir étant miſes à part, on les lira dans les Séances ſuivantes d'un bout à l'autre. Elles n'y ſubiront qu'un examen de comparaiſon, & l'on adjugera le Prix à celles qui auront les deux tiers des ſuffrages.

## XXIV.

DANS les Ouvrages concernant les Sciences & les Arts, on donnera la préférence à ceux qui ſeront jugés les plus utiles par la nouveauté des idées, & par le génie de l'invention.

## XXV.

DANS les Piéces de pure Littérature ſur-tout, on aura égard à la pureté du langage, & l'on rejettera toutes celles qui ne ſeront pas écrites correctement.

## XXVI.

LES Ouvrages, dont les Auteurs ſe ſeront fait connoître, ou ceux pour leſquels on aura ſollicité, ſeront exclus du concours.

## XXVII.

CEUX qui auront déja paru imprimés ou manuſcrits, en tout ou en partie, ne pourront point prétendre aux Prix.

## XXVIII.

DÉS que l'Académie aura prononcé ſon jugement ſur les Ouvrages dignes du Prix, le Sécrétaire ouvrira, en préſence de l'Aſſemblée, le papier cacheté, où ſera le nom des Auteurs, uniquement pour voir s'ils ſont véritablement



ment Lorrains, ou Regnicoles domiciliés depuis dix ans en Lorraine, ou attachés à la Province par un Emploi cenſé permanent. Cependant nul Académicien ne divulguera le jugement qu'aura porté la Société ſur les Ouvrages qui devront être couronnés dans l'Aſſemblée publique du premier Jeudi d'après la Fête des Rois: Dans cette Aſſemblée, le Sécrétaire, après la lecture faite de chaque Diſcours, appellera les Auteurs, à haute voix, en cette forme: *Vous, Monſieur, *** qui avez mis une telle Sentence à l'Ouvrage qu'on vient de lire, venez recevoir le Prix qui vous eſt adjugé.*

## XXIX.

AUCUN des Membres de la Société ne pourra écrire pour les Prix, non-pas même ſous un autre nom que le ſien; & tout Académicien qui ſeroit convaincu d'avoir prétendu aux Prix ſous un nom emprunté, ſera exclu pour jamais de la Société.

## XXX.

CEUX qui auront remporté l'un des Prix, ſeront tenus chacun de donner leur Portrait, au bas duquel ſeront mis leur nom, le ſujet qu'ils auront traité, & l'année où leur Ouvrage aura été couronné. Ces Portraits ſeront placés

dans la Bibliothéque Publique, pour ſervir de monument à leur gloire, & comme un des moyens le plus propre à exciter dans la Nation l'émulation que SA MAJESTÉ veut y faire naître.

XXXI.

LES Aſſemblées ordinaires de la Société ſe tiendront le Jeudi de chaque ſemaine, depuis deux heures après midi juſqu'à cinq, excepté pendant les Vacances, qui commenceront le quinze du mois d'Août, & finiront le dernier Septembre. L'Académie vaquera en outre pendant la quinzaine de Pâques, la ſemaine de la Pentecôte, & depuis Noël juſqu'aux Rois. Si le Jeudi où l'on doit s'aſſembler ſe trouve un jour de Fête, la Séance ſe tiendra la veille, ou le jour d'après, au choix du Directeur.

XXXII.

TOUS les Académiciens ſeront aſſidus aux Aſſemblées particuliéres, & perſonne n'y ſera admis qui ne ſoit de la Compagnie, à moins qu'il ne ſoit préſenté par le Directeur, ou par le Sécrétaire, pour y lire quelque Ouvrage intéreſſant, pour y faire quelque expérience de Phyſique, ſur laquelle on voudroit avoir l'avis de la Société.



XXXIII.

ON ne s'occupera dans les Aſſemblées que de choſes purement Littéraires, ſans entrer dans des matiéres de Religion, ou d'État, ni ſouffrir aucun Diſcours qui puiſſe bleſſer la pudeur & l'honnêteté publique.

XXXIV.

INDÉPENDEMMENT de la premiére Aſſemblée publique, dont il eſt parlé aux Articles IV. & XXVIII. il y aura encore celle du huitiéme Mai, Fête de Saint STANISLAS, dont il eſt fait mention Article II. & celle du vingt Octobre, jour de la naiſſance du Fondateur. Dans ces Aſſemblées, s'il n'y a point de Sujets à recevoir, trois ou quatre Académiciens, nommés & choiſis par la Société, prononceront des Diſcours, ou liront des Diſſertations dignes d'occuper utilement l'Aſſemblée ; pourvu toutefois que ces Diſcours ayent été lûs & approuvés dans une Séance particuliére. Les Aſſemblées publiques ne dureront jamais plus de deux heures.

XXXV.

IL ſera travaillé à une Hiſtoire Générale de Lorraine ; cet Ouvrage ſe fera par la Société en commun, ſur les Mémoires qui ſeront raſſemblés par les Académiciens.

XXXVI.

OUTRE l'Ouvrage auquel la Société travaillera en commun, chaque Académicien choisira quelque objet particulier de ses études, & en rendra compte de tems en tems à l'Académie, soit pour l'enrichir de ses lumiéres, soit pour profiter des remarques de ses Confréres.

XXXVII.

DANS chaque Assemblée particuliére, il y aura quelques Académiciens obligés, à tour de rolle, d'apporter des écrits de leur composition; & il sera permis à ceux qui seront préfens, de faire des remarques sur ces Ouvrages.

XXXVIII.

TOUS les écrits que les Membres de la Société apporteront à l'Assemblée, & qu'ils souhaiteront être insérés dans le Régistre, seront par eux laissés le jour même entre les mains du Sécrétaire.

XXXIX.

QUOIQUE le Sécrétaire soit spécialement chargé de la correspondance avec les autres Académies, tous les Membres de la Société sont invités d'entretenir des relations particuliéres avec les Sçavans & Gens de Lettres, tant dans les principales Villes de la Lorraine, que dans les Pays



Pays étrangers; & ils feront part à l'Académie des nouvelles Littéraires qu'ils auront reçuës de leurs Correspondans.

XL.

L'UNIVERSITÉ de Pont-à-Mousson demeurera associée à l'Académie, & pourront en conséquence les Professeurs actuels, assister aux Séances particuliéres, & non à d'autres, pour y lire les Ouvrages de Sciences ou Belles Lettres qu'ils auront faits; & pourront lesdits Ouvrages, s'ils sont approuvés par la Société, être insérés dans ses Recueils. Les Professeurs actuels de Pont-à-Mousson n'auront cependant aucune voix délibérative dans l'Académie, non-pas même dans le jugement des Prix, & n'entreront aucunement dans ce qui peut regarder son œconomie.

XLI.

S'IL arrivoit qu'un des Membres de la Société commit quelque faute grave, & indigne d'un homme d'honneur, ou se dèshonorât par des Ouvrages contre la Religion, ou contre l'État, ou par des Libelles qu'il eût faits ou répandus dans le Public, il sera destitué par une délibération expresse faite par la voye du scrutin, & inscrite ensuite sur le Régistre. Il faudra les deux tiers des suffrages dans une

pareille Assemblée, & que selon l'Article IX. elle soit composée au moins de quinze Académiciens.

XLII.

Le Sceau de la Société sera un Apollon avec ses attributs, montrant d'une main des Livres de Bibliothéque, & présentant de l'autre une Couronne de Lauriers, avec ces mots: *Leges & Præmia Musis.* Et au bas : *Societas Nanceïana Litteraria, fundata à STANISLAO Rege Poloniæ, Duce Lotharingiæ & Barri, anno 1751.*

XLIII.

Il sera libre à la Société Royale de se choisir tel Imprimeur qu'elle voudra, en lui cédant son Privilége, & de mettre à cette cession telles conditions qu'elle jugera à propos.

XLIV.

Veut SA MAJESTÉ, que le présent Réglement soit lu dans la prochaine Assemblée, & inséré dans les Régistres, pour être exactement observé suivant sa forme & teneur. Fait à Lunéville le 27. Décembre 1751.

*Signé*, STANISLAS ROY.

*Et plus bas*, Solignac, *Sécrétaire du Cabinet & des Commandemens de SA MAJESTÉ.*

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE NANCY